

A-164-80

A-164-80

Claude Leclerc (*Appellant*) (*Defendant*)**Claude Leclerc** (*appelant*) (*défendeur*)

v.

c.

The Queen (*Respondent*) (*Plaintiff*)^a **La Reine** (*intimée*) (*demanderesse*)

A-165-80

A-165-80

Georges E. Lemay (*Appellant*) (*Defendant*)**Georges E. Lemay** (*appelant*) (*défendeur*)

v.

c.

The Queen (*Respondent*) (*Plaintiff*)^b **La Reine** (*intimée*) (*demanderesse*)

Court of Appeal, Pratte, Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Montreal, September 21, 1982.

Cour d'appel, juges Pratte et Le Dain, juge suppléant Hyde—Montréal, 21 septembre 1982.

Practice — Costs — Appeal from Trial Judge's decision reducing appellants' taxed costs because appeals not raising principle which would affect future cases and because small amount of taxes involved — Costs awarded pursuant to s. 178(2) of the Act — Hourly rate and hours worked on appeals not excessive — Trial Judge erred in law — Principles in The Queen v. Creamer, [1977] 2 F.C. 195 (T.D.) apply — Purpose of s. 178(2) to enable taxpayer to recover reasonable costs notwithstanding outcome and amount involved — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 178(2), as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 64.

^c *Pratique — Frais et dépens — Appel d'une décision par laquelle le juge de première instance a réduit le montant des frais taxés des appelants parce que les appels ne soulevaient aucune question de principe susceptible d'affecter des causes ultérieures et parce que le montant d'impôt en jeu était minime — Frais adjugés en vertu de l'art. 178(2) de la Loi — Le taux horaire et le nombre d'heures de travail consacrées aux appels n'étaient pas excessifs — Le juge de première instance a commis une erreur de droit — Les principes dégagés dans La Reine c. Creamer, [1977] 2 C.F. 195 (1^{re} inst.), s'appliquent — Le but de l'art. 178(2) est de permettre au contribuable de recouvrer ses frais raisonnables, quels que soient le résultat du litige et le montant en cause — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 178(2), mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 64.*

Income tax — Practice — "Reasonable and proper costs" pursuant to s. 178(2) of the Act — Trial Judge erred in law in reducing taxed costs awarded to taxpayer because exceeded amount of tax involved and because no precedential value in appeals — The Queen v. Creamer, [1977] 2 F.C. 195 (T.D.) applied — Purpose of s. 178(2) to enable taxpayer to recover reasonable costs notwithstanding outcome and amount involved — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 178(2), as am. by S.C. 1976-77, c. 4, s. 64.

^d *Impôt sur le revenu — Pratique — «Frais raisonnables et justifiés» selon l'art. 178(2) de la Loi — Le juge de première instance a commis une erreur en réduisant le montant des frais taxés adjugés au contribuable au motif qu'ils excédaient le montant d'impôt en cause et que les appels n'avaient pas valeur de précédents — Arrêt La Reine c. Creamer, [1977] 2 C.F. 195 (1^{re} inst.), appliqué — Le but de l'art. 178(2) est de permettre au contribuable de recouvrer ses frais raisonnables, quels que soient le résultat du litige et le montant en cause — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 178(2), mod. par S.C. 1976-77, chap. 4, art. 64.*

CASE JUDICIALLY CONSIDERED

JURISPRUDENCE

APPLIED:

The Queen v. Creamer, [1977] 2 F.C. 195 (T.D.).

DÉCISION APPLIQUÉE:

La Reine c. Creamer, [1977] 2 C.F. 195 (1^{re} inst.).

COUNSEL:

AVOCATS:

Jean Delage for appellant (defendant).
D. Thibodeau and *P. Cossette* for respondent (plaintiff).

Jean Delage pour l'appellant (défendeur).
D. Thibodeau et *P. Cossette* pour l'intimée (demanderesse).

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Monet, Hart, Saint-Pierre & Des Marais, Montreal, for appellant (defendant).
Deputy Attorney General of Canada for respondent (plaintiff).

Monet, Hart, Saint-Pierre & Des Marais, Montréal, pour l'appellant (défendeur).
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée (demanderesse).

The following is the English version of the reasons for judgment delivered orally by

PRATTE J.: This case concerns appeals from decisions of the Trial Division [[1980] 2 F.C. 194], which allowed two applications made by Her Majesty to review the taxation of costs previously awarded to Messrs. Leclerc and Lemay by the Court.

Her Majesty had appealed to the Trial Division from decisions of the Tax Review Board in favour of Messrs. Leclerc and Lemay. The amount at issue in each of these appeals was approximately \$1,325. The appeals were allowed and Her Majesty won her case. As the cases were ones in which subsection 178(2) of the *Income Tax Act* [R.S.C. 1952, c. 148, as am. by S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 1; S.C. 1976-77, c. 4, s. 64] had to be applied, the judgments nonetheless directed Her Majesty in each of the cases to pay half the reasonable and proper costs incurred by the two taxpayers. The District Administrator taxed these costs in each case in the amount of \$2,500, plus expenses. The judgments *a quo* reduced these amounts by half.

The two amounts of \$2,500 awarded by the Administrator represented pay for seventy-seven hours of work which counsel for Messrs. Leclerc and Lemay claimed to have devoted to the defence of their client's interests.

If I understand his decision correctly, the Trial Judge held that the hourly rate of \$70 claimed by counsel for the applicants was not excessive; he also considered that they had in fact spent seventy-seven hours working on the two appeals and that the time also was not excessive. He nonetheless reduced the amounts awarded by the Administrator by half, because the two appeals raised no question of principle that could arise in other cases: he concluded from this that the costs could not be reasonable and proper if they exceeded the amount at issue.

In so finding, the Trial Judge appears to have committed an error of law. In a case where subsection 178(2) of the *Income Tax Act* applies, neither the fact that the amount at issue in the appeal was small nor the fact that the appeal raised no ques-

Voici les motifs du jugement prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit d'appels de décisions de la Division de première instance [[1980] 2 C.F. 194] qui ont fait droit à deux requêtes qu'avait présentées Sa Majesté pour faire réviser la taxation des frais que la Cour avait préalablement adjugés à messieurs Leclerc et Lemay.

Sa Majesté en avait appelé à la Division de première instance des décisions de la Commission de révision de l'impôt qui avaient favorisé messieurs Leclerc et Lemay. Le montant en jeu dans chacun de ces appels était d'approximativement 1 325 \$. Les appels furent accueillis et Sa Majesté eut gain de cause. Comme il s'agissait d'affaires où il y avait lieu d'appliquer le paragraphe 178(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [S.R.C. 1952, chap. 148, mod. par S.C. 1970-71-72, chap. 63, art. 1; S.C. 1976-77, chap. 4, art. 64], les jugements ordonnèrent néanmoins à Sa Majesté, dans chacune des causes, de payer la moitié des frais raisonnables et justifiés encourus par les deux contribuables. L'administrateur de district taxa ces frais, dans chaque cause, à la somme de 2 500 \$ plus les déboursés. Les jugements attaqués ont réduit ces montants de moitié.

Les deux montants de 2 500 \$ accordés par l'administrateur représentaient la rémunération des 77 heures de travail que les avocats de messieurs Leclerc et Lemay prétendaient avoir consacrées à la défense des intérêts de leurs clients.

Le premier juge, si je comprends bien sa décision, a jugé que le taux horaire de 70 \$ réclamé par les avocats des requérants n'était pas excessif; il a aussi considéré qu'ils avaient bien consacré 77 heures de travail aux deux appels et que ce temps n'était pas, lui non plus, excessif. S'il a néanmoins diminué de moitié les montants accordés par l'administrateur, c'est que les deux appels ne soulevaient aucune question de principe susceptible de se soulever dans d'autres cas; il a conclu, de cela, que les frais ne pouvaient être raisonnables et justifiés s'ils excédaient le montant en litige.

En décidant ainsi, le premier juge me semble avoir commis une erreur de droit. Dans un cas où le paragraphe 178(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique, ni le fait que le montant en litige dans l'appel ait été minime, ni le fait que

tion of principle seems to me to have any bearing in deciding on the amount of the reasonable costs to which the taxpayer is entitled. The purpose of subsection 178(2) is to enable the taxpayer to recover his reasonable costs, whatever the outcome of the appeal and even though the appeal may not involve a very large amount. The considerations applicable to determining the amount of the costs to which a taxpayer is entitled under subsection 178(2) would seem to be contained in the passage from the decision in *The Queen v. Creamer* ([1977] 2 F.C. 195 (T.D.), at page 206), in which Mahoney J. indicated the result which Parliament sought to attain when this provision is applicable:

Parliament intended that, when so sued, the taxpayer be able to defend himself, as he may be competently advised, undeterred by the expense involved, so long as it is reasonably and properly incurred.

While the taxpayer is not to be deterred by financial considerations from undertaking his defence, he is not being given a licence to squander public funds in a frivolous or luxurious manner, nor are those whom he retains. If they charge a fair fee for time necessarily spent in the defence of the action, they may expect their client to be put in funds, or reimbursed, for its payment.

For these reasons, I would allow the appeals, quash the decisions *a quo* and restore the decisions of the District Administrator. I would award each of the appellants their costs at trial and on appeal, and I would fix these costs in the amount of \$600.

LE DAIN J. concurred.

HYDE D.J. concurred.

l'appel n'ait soulevé aucune question de principe ne me semblent devoir être pris en considération lorsqu'il s'agit de fixer le montant des frais raisonnables auxquels a droit le contribuable. Le but du paragraphe 178(2) est de permettre au contribuable de recouvrer ses frais raisonnables, quel que soit le résultat de l'appel et bien que l'appel ne mette en jeu qu'un faible montant. Les considérations pertinentes à la détermination du montant des frais auxquels un contribuable a droit en vertu du paragraphe 178(2) me semblent ressortir du passage de la décision rendue dans *La Reine c. Creamer* ([1977] 2 C.F. 195 (1^{re} inst.), à la page 206) où le juge Mahoney dit quel résultat le Parlement a voulu atteindre lorsque cette disposition s'applique:

Le Parlement a voulu que dans ce cas le contribuable puisse se défendre et recevoir toute l'aide juridique nécessaire, sans que les frais en jeu, dans la mesure où ils sont raisonnables et justifiés, ne soient un obstacle.

Mais si, pour des raisons financières, on ne doit pas empêcher un contribuable de présenter une défense, ou ne lui donne pas par ailleurs, pas plus qu'à ses conseillers juridiques, carte blanche pour piller les fonds publics. L'avocat qui requiert de son client des honoraires raisonnables compte tenu du temps passé sur l'affaire peut s'attendre à ce que des fonds soient fournis à son client pour le payer ou à ce que ce dernier, les ayant acquittés, puisse se faire rembourser.

Pour ces motifs, je ferais droit aux appels, je casserais les décisions attaquées et rétablirais les décisions de l'administrateur de district. J'accorderais à chacun des appelants leurs frais en première instance et en appel, et je fixerais ces frais à la somme de 600 \$.

LE JUGE LE DAIN y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT HYDE y a souscrit.